

Arrêt

n° 230 772 du 23 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Liselotte RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Me L. RECTOR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a - Concernant le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né le 1er janvier 1983 à Nassiriya, dans la province de Thi Qar. Le 4 août 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir grandi dans la province de Thi Qar, vous effectuez votre service militaire obligatoire sous le régime de Saddam Hussein. C'est au cours de celui-ci que débute la guerre d'Irak de 2003. A ce moment en congé, vous ne réintégrez pas votre unité et restez à votre domicile de Nassiriya. Après avoir exercé pendant quelque temps la profession de transporteur routier, tandis que le nouveau régime se met en place, vous réintégrez l'armée irakienne. Vous suivez une formation encadrée par des militaires italiens, puis vous dirigez, en tant que caporal, une unité de douze hommes et vous occupez notamment de checkpoints à Nassiriya. Après deux ans et demi, vous intégrez la 70e brigade de la 10e division stationnée dans un premier temps à Bassora. À partir de ce moment, vous exercez la fonction de conducteur d'engin motorisé type blindé et effectuez dans ce cadre diverses missions. Par la suite, votre bataillon est transféré au sein de la 32e brigade de la 8e division et vous êtes de ce fait caserné à Al-Kût, dans la province de Wasît, puis à Essaouira, dans la même province. Après quelques années, vous obtenez le grade de sergent.

Un jour, vous êtes appelé, dans le cadre de vos fonctions, à prendre part à une opération de sécurité visant à appréhender une personne recherchée pour terrorisme dénommée [I.M.]. Vous êtes donc présent sur les lieux de l'intervention, une ferme d'une région agricole d'Essaouira, au volant d'un véhicule de marque Hummer. À bord se trouve votre supérieur hiérarchique, le lieutenant [A.], ainsi que trois autres hommes. Vous intervenez en tant qu'appui externe aux forces spéciales. Concrètement, vous stationnez votre véhicule aux abords du périmètre de l'intervention, tandis que ce sont les agents des forces spéciales qui pénètrent dans la maison où est censé se trouver l'individu recherché. Au moment de l'intervention, des coups de feu sont tirés et l'individu en question est tué. Au moment de l'intervention, tandis que vous vous trouvez dans le Hummer, votre supérieur hiérarchique, le lieutenant [A.], vous demande de vous munir de votre arme et d'ouvrir le feu. Vous protestez, rappelant que le protocole de l'opération ne prévoit pas que vous effectuiez ce type d'action, et vous l'interrogez de plus sur le fait de savoir quelle est dans le cas présent la cible à atteindre. Vous vous exécutez cependant et tirez deux coups de feu en l'air, afin de ne toucher quiconque. Cela étant, une seconde personne, dont vous ignorez tout de l'identité mais qui n'avait rien à voir dans cette affaire, est retrouvée morte non loin du lieu de l'intervention, et il n'est pas exclu que celle-ci ait été victime d'une balle perdue.

Un enquête est ouverte par la justice irakienne à la suite de cette intervention. Dans ce cadre, après certaines réticences de la part de votre hiérarchie, plusieurs membres des forces spéciales, dont le capitaine [Am.], ainsi que des membres de votre bataillon, dont vous, le lieutenant [A.] et les autres personnes qui se trouvaient dans le véhicule de marque Hummer avec vous, sont placés en détention provisoire. Assez rapidement, les différents témoignages s'accordent à identifier deux agents des forces spéciales dénommés [A.A.H.] et [A.A.] comme les auteurs des tirs ayant mortellement touché l'individu qui était recherché. Par contre, les circonstances exactes de la mort de la seconde personne dont le corps a été retrouvé en marge de l'opération, demeurent inconnues. Tandis qu'[A.A.H.] et [A.A.] ont, pour des raisons que vous ignorez, quitté l'Irak et rejoint l'Allemagne, plusieurs des personnes appréhendées, dont le capitaine [Am.], sont libérées après quelque temps par la justice irakienne. Après plus de deux mois de détention et après avoir clamé votre innocence auprès du juge, vous êtes également libéré sous caution et en attente d'un jugement définitif susceptible de vous innocenter. Le lieutenant [A.] par contre était toujours en détention au moment de votre sortie de prison et vous ignorez ce qu'il est advenu de lui par la suite.

Après ces événements, dégoûté de ne pas avoir été davantage soutenu par votre hiérarchie, soupçonnant le lieutenant [A.] et d'éventuels complices d'ourdir un complot contre vous, estimant que le risque existe que la tribu de la seconde personne retrouvée morte au cours de l'intervention cherche à se venger des personnes qu'elle jugerait éventuellement responsables de sa mort, craignant également la violence des combats survenus notamment à Ramadi et Mossoul, vous décidez de quitter à la fois l'armée et l'Irak. Aussi, vous quittez le pays en date du 20 juin 2015 et gagnez illégalement la Belgique où vous arrivez le 3 août de la même année, via notamment la Turquie et la route des Balkans.

Quelque temps après votre départ du pays, vraisemblablement au mois de novembre ou décembre 2015, votre frère [I.] disparaît dans des circonstances que vous ignorez. Votre père notamment tente de le retrouver mais en vain et à ce jour, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre frère. Dès lors que ce dernier n'avait à votre connaissance aucun ennemi, vous pensez que sa disparition est liée aux problèmes que vous avez vous-même rencontrés.

Dans ce contexte, votre épouse, Madame [A.A.I.] (SP : [...]), en vient à craindre pour sa propre sécurité ainsi que celle de vos enfants. Dans un premier temps, elle décide de ne plus envoyer aucun d'eux à

l'école et part vivre chez ses parents à Nassiriya, alors qu'elle avait vécu, depuis votre mariage en 2006, avec vous chez vos parents, Madame [S.F.] et Monsieur [F.A.] (SP : [...]) dans la même ville. Après quelque temps, pour des raisons essentiellement matérielles, elle revient toutefois vivre avec vos parents. Ensemble, ils partent s'établir quelques mois à Bassora puis reviennent à Nassiriya. Dans ce contexte, après avoir vainement tenté de retrouver votre frère, les personnes susmentionnées, à savoir votre épouse, vos enfants et vos parents, quittent à leur tour l'Irak en 2017. Ils se rendent en Turquie en avion, puis gagnent la Grèce via un passeur. Là, ils transitent pendant près d'un an dans un camp des Nations-Unies et se voient ensuite autorisés à vous rejoindre en Belgique, où ils arrivent au début de l'année 2018 et introduisent à leur tour une demande de protection internationale le 27 mars de cette même année.

Vous signalez également le fait que votre autre frère [A.F.Z.] (SP : [...]), qui était également militaire et qui a quitté l'Irak une dizaine d'années avant vous, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique suite au meurtre de plusieurs des membres de l'unité à laquelle il appartenait en Irak et a obtenu depuis la nationalité belge.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre carte d'identité (délivrée le 01/12/2013), votre certificat de nationalité (délivré le 24/05/2006), une copie de la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 08/01/2007), une copie du certificat de nationalité de votre épouse (délivré le 21/10/2000), votre acte de mariage (délivré le 05/07/2006), une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre fils [M.] (délivrés respectivement le 01/09/2014 et le 20/04/2009), une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre fils [K.] (délivrés respectivement le 01/09/2014 et le 20/04/2009), une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre fils [A.] (délivrés respectivement le 01/09/2014 et le 02/10/2011), une copie de la carte d'identité de votre fille [C.] (délivrée le 09/03/2016), une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre père (délivrés respectivement le 12/02/2001 et le 02/05/1992), une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre mère (délivré le 06/06/1992 en ce qui concerne le second document cité), une copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de votre frère [M.] (délivrés respectivement le 19/07/2010 et le 21/08/2005), plusieurs photographies de vous notamment, vous présentant dans le cadre de vos fonctions à l'armée, deux ordres administratifs de nomination émis par l'armée irakienne sur lesquels figure notamment votre nom (dont l'un a été émis le 19/05/2008), votre carte de résidence (délivrée le 29/09/2011), deux attestations de formation vous concernant se rapportant à vos activités au sein de l'armée (l'une relative à la période juin-juillet 2005, l'autre au mois de juin 2006), deux fiches de paie vous concernant, deux badges relatifs à vos activités au sein de l'armée (l'un sans date, l'autre délivré le 01/01/2009), un descriptif d'arme à votre nom (sans date), une copie d'un document reprenant notamment un extrait d'un texte de loi irakien (sans date), plusieurs documents concernant le suivi médical dont a fait l'objet votre fils [M.] en Irak (datés notamment de 2013 et de 2014), l'enveloppe utilisée pour vous faire parvenir certains des documents précités depuis l'Irak, une copie d'un mandat d'arrêt vous concernant émis par le ministère de la Défense irakien (en date du 07/12/2015) et un second mandat d'arrêt vous concernant, également en copie, émis par le ministère de l'Intérieur irakien (en date du 14/12/2015).

Le 31 janvier 2019, par un mail de votre avocate, vous faites parvenir au CGRA une traduction certifiée conforme en français des deux mandats d'arrêts précités délivrés contre vous ainsi que de votre acte de mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous

n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, selon vos dernières déclarations, vous déclarez craindre vos autorités nationales, qui vous poursuivraient pour désertion, ainsi que d'hypothétiques problèmes tribaux avec la personne retrouvée morte lors de l'opération à laquelle vous avez pris part à Essaouira. Vous craignez également plus généralement les combats contre les organisations terroristes et l'insécurité qui en découle (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, pp.16 à 20; notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 14 et 15).

Or, fondamentalement, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments dont il dispose, le CGRA estime ne pas pouvoir considérer comme crédibles vos déclarations au sujet de l'intervention à laquelle vous auriez participé en vue d'appréhender un individu dans la localité d'Essaouira et ses suites. Ainsi, on constate plusieurs divergences fondamentales entre vos déclarations successives à ce sujet. En effet, vous expliquiez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que cette opération visait à l'origine à appréhender quatre personnes recherchées pour terrorisme. Vous souteniez manifestement, à l'époque, avoir une connaissance assez précise de l'identité de la principale personne recherchée, qui sera d'ailleurs tuée lors de l'opération ; il s'agissait du dénommé [B.J.] ou [J.B.], membre de la tribu sunnite Arab Jbour. Vous expliquiez que l'intéressé avait neuf frères, tous recherchés pour des faits similaires, qu'ils sont liés à Daech ou Al-Qaïda et que deux d'entre eux ont fui vers Erbil. Il leur était notamment reproché l'explosion de trois maisons dans la région de Bata (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 17 et 20). Or, les propos que vous tenez au sujet de la/des personnes recherchée(s) lors de votre entretien personnel suivant se font nettement plus hésitants. Outre le fait que vous ne mentionnez plus qu'une seule personne qui était recherchée au cours de cette opération, du nom d'[I.M.] ou de [M.I.], vous déclarez ne rien savoir d'autre au sujet de cet individu, qu'il s'agisse de son identité ou plus généralement de son profil ou des faits qui lui étaient reprochés, hormis le fait qu'il était recherché pour terrorisme (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 15 et 16). Si le laps de temps qui vous sépare des événements allégués est à ce jour incontestablement important, le CGRA s'étonne, à tout le moins, de constater de telles divergences entre vos déclarations successives à propos d'un aspect majeur de votre récit.

Plus encore, sont constatées, entre vos déclarations successives, des divergences majeures au sujet des circonstances mêmes du décès allégué de l'individu en question. En effet, lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous avez déclaré ne pas avoir assisté à la mort du dénommé [I.M.]. Vous expliquez en substance que ce sont des agents des forces spéciales qui ont pénétré à l'intérieur de la maison où se trouvait la personne recherchée, que des coups de feu ont été tirés et que l'intéressé a été tué (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 10, 15, 16 et 17). Vous indiquez explicitement, et ce sans aucune ambiguïté possible, que vous n'avez pas assisté à la mort de l'individu en question, déclarant à ce sujet : « non il était à l'intérieur de la maison et les plantes étaient hautes et on ne pouvait pas voir à travers » (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 18). Vous aviez pourtant tenu des propos radicalement différents lors de votre entretien personnel précédent, puisque vous aviez alors soutenu qu'au moment de l'intervention des forces spéciales dans la maison en question, l'individu recherché avait tenté de s'enfuir et avait alors été abattu non loin de la maison en question mais à l'extérieur (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 17 et 18). De plus, vous déclariez explicitement avoir assisté à la scène, en des termes à nouveau tout à fait explicites, puisqu'à la question de savoir si vous aviez assisté à la fuite (et donc à la mort) de l'individu recherché, vous répondiez : « oui car c'est ouvert et ça donne sur le champ. Ça c'est une scène que j'ai vécue et je ne pourrai plus l'oublier même pendant 100 ans. » (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 22). À nouveau, de telles divergences quant à des éléments majeurs de votre récit ne sauraient raisonnablement s'expliquer par le temps écoulé depuis les faits.

Confronté aux divergences constatées quant au nombre de personnes recherchées lors de l'opération en question et aux circonstances de la mort de l'une d'elles lors de votre second entretien personnel, vous n'apportez d'ailleurs aucun élément d'explication et vous contentez de maintenir vos dernières déclarations (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 21).

On observe encore des divergences fondamentales quant à l'identité de la seconde personne qui aurait été possiblement tuée au cours de l'opération. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que cette personne a été touchée par une balle perdue tirée au cours de l'opération susmentionnée, ignorant l'auteur des coups de feu mortels. Vous expliquiez, de manière manifestement catégorique, que cette personne était également membre de la tribu Arab Jbour et que suite à ces

événements, sa famille avait déposé plainte en justice (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 17, 18, 20 et 22). Vous faisiez de ce fait état d'une crainte spécifique dans votre chef vis-à-vis de la tribu Arab Jbour et relatiez d'ailleurs, certes très évasivement, des menaces de leur part postérieures à votre départ du pays. En l'occurrence, vous faisiez état de « menaces verbales » de la part de la « famille de la victime » visant « tout le monde », sans manifestement pouvoir dire quoi que ce soit de plus concret à ce propos (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 19, 25 et 26). Or, lors de votre entretien personnel suivant, vos déclarations sont à nouveau tout autres. En effet, outre le fait qu'à vous entendre, le fait que l'individu en question ait été mortellement touché par une balle perdue relève désormais de l'hypothèse et qu'il serait de ce fait même possible qu'il ne soit pas mort au cours de l'opération, vous affirmez à présent ne rien savoir de l'identité de l'individu en question, par exemple en ce qui concerne sa tribu d'appartenance (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 15 et 16). De facto, ce qui précède entame la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de la tribu de cette personne, que vous ne parvenez d'ailleurs, lors de votre second entretien personnel, à étayer d'aucun élément tangible (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 14 et 15), ainsi a fortiori que la crédibilité des menaces qui auraient visé votre famille après votre départ du pays.

À nouveau, force est de constater que confronté aux divergences constatées quant à l'identité des victimes présumées, vous n'apportez aucun élément d'explication plausible, vous contentant de déclarer que l'individu recherché, ou la victime présumée innocente, ou les deux, étaient liés à une importante tribu mais que vous ne vous en souvenez plus (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 22).

Quant aux suites de cet événement, vous déclarez donc qu'après un certain temps, vous ainsi que plusieurs membres de l'armée ayant pris part à l'opération susmentionnée auriez été placés en détention dans le cadre de l'enquête visant à faire la clarté sur cette affaire. Vous mentionnez donc qu'après deux mois de détention et après avoir plaidé votre innocence auprès du juge, vous auriez été libéré sous caution et seriez donc rentré brièvement chez vous avant de quitter le pays. Si vous soutenez ce qui précède de façon relativement constante entre vos deux entretiens personnels, vous déclariez par contre lors de votre premier entretien personnel que le lieutenant [A.] ainsi que les trois autres personnes qui se trouvaient dans le véhicule de marque Hummer au cours de l'opération précitée, s'étaient ligués contre vous en vue de vous faire accuser à tort d'être l'auteur des tirs ayant touché mortellement une tierce personne (sans d'ailleurs, à l'époque, préciser de qui il s'agissait - rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 19 et 22). En l'occurrence, lesdits individus se seraient adressés au juge et vous auraient formellement accusé de ce qui précède (Ibid.). Si une telle affirmation cadre assez peu avec le fait que, selon les déclarations que vous aviez tenues par ailleurs, une enquête balistique avait permis de faire toute la lumière sur cette affaire et sur la provenance des balles tirées au cours de l'opération (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 24), force est de constater que lors de votre entretien personnel suivant, vous ne mentionnez plus du tout ce qui précède en ces termes. Tout au plus évoquez-vous, mais dans un second temps seulement, le fait que lieutenant [A.] et ses hommes auraient « comploté » contre vous, mais vous reconnaissez toutefois ne plus vous souvenir de quoi que ce soit de concret à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 13). Indépendamment de l'ancienneté des faits, il n'est pas crédible que vous n'ayez plus aucun souvenir à ce propos. Confronté à vos précédentes déclarations quant aux démarches qu'auraient effectuées contre vous le lieutenant [A.] et ses complices, vous déclarez soudain qu'en effet, vous auriez « entendu dire », après avoir été libéré sous caution, que ceux-ci sont allés ou comptaient aller voir le juge pour porter plainte contre vous, ce qui vous a incité à partir (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 21 et 22). Or, vous n'aviez à aucun moment de votre second entretien personnel au CGRA fait état de ce qui précède, alors que vous aviez été réinterrogé sur l'ensemble de vos craintes en cas de retour en Irak (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 14). Dans ces conditions, vos déclarations ne suffisent pas à expliquer les divergences qui précèdent.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA conclut que vos déclarations au sujet de l'opération susmentionnée et ses suites ne peuvent être considérées comme crédibles. Cet élément est fondamental et remet largement en cause le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Irak. En effet, d'une part ce qui précède ne permet a fortiori pas de considérer comme établi que vous et les membres de votre famille ayez pu rencontrer de problème sous quelque forme que ce soit avec des tiers du fait de l'opération à laquelle vous dites avoir participé. D'autre part, il n'est pas non plus démontré de manquement de quelque nature que ce soit de la part de vos autorités nationales vis-à-vis de vous suite à l'opération alléguée et, partant, que celles-ci puissent représenter un acteur de persécution en ce qui vous concerne.

S'agissant de la disparition alléguée de votre frère [M.] , on insistera au préalable sur le fait que dès lors que les circonstances de l'opération de sécurité susmentionnée et ses suites ne sont pas tenues pour crédibles pour les raisons développées supra, il n'est dès lors pas possible de faire le lien entre cet événement et la disparition alléguée de votre frère. Au demeurant, vous reconnaissez d'ailleurs que ce lien est tout à fait hypothétique et uniquement basé sur le fait que vous ne connaissiez à votre frère aucun ennemi particulier (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 5). Cela étant, sur base de l'ensemble de vos déclarations à vous ainsi qu'à votre épouse, il ne subsiste aucun élément concret permettant d'étayer la thèse de l'enlèvement que vous soutenez. A ce stade de votre procédure, force est de constater que ni vous, ni votre épouse, n'avez pu indiquer quoi que ce soit de concret au sujet des circonstances de sa disparition. Ainsi, vous ignorez à ce propos pratiquement tout, vous contentant d'expliquer que l'intéressé a un jour de novembre ou de décembre 2015 quitté le domicile de vos parents où il résidait et n'y est plus jamais revenu (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 19 et 20 ; notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 5 et 6). Quant à votre épouse, qui vivait dans la même maison que l'intéressé au moment des faits, elle n'est guère plus loquace, expliquant que votre frère « est sorti de la maison et n'est plus jamais revenu » (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 17). S'agissant des démarches qui auraient été faites en vue de retrouver votre frère, élément essentiel et qui d'ailleurs, expliquerait selon vous pourquoi vos parents ainsi que votre femme auraient attendu 2017 pour quitter l'Irak, l'on constate que les propos que vous et votre épouse tenez sont très laconiques et contradictoires. Ainsi, vous expliquez que votre père a longuement cherché votre frère, interrogeant des amis et s'adressant aux hôpitaux. À la question de savoir si votre père a signalé la disparition de votre frère à la police, vous signalez que ce fut « sûrement » le cas, sans toutefois en être certain. Vous expliquez d'ailleurs qu'assez logiquement, il vous arrivait d'aborder le sujet de ces recherches et leur état d'avancement avec votre père (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 5), ce qui suppose que vous ayez une certaine connaissance de ce sujet au demeurant important. Or, votre épouse relate une situation sensiblement différente, puisqu'interrogée sur les démarches éventuellement faites par les membres de votre famille en vue de retrouver votre frère, elle indique que votre père se serait adressé à ses amis, sans succès, mais que mis à part cela, il ne savait pas quoi faire. Elle ne mentionne manifestement pas d'autre démarche de sa part ou de la part de quiconque d'autre au sein de la famille ou de proches, au motif que de telles démarches nécessitent des moyens financiers et humains dont ils ne disposaient pas. Surtout, elle indique que la police n'a pas été avertie de la disparition de votre frère, au motif que celle-ci est vue comme largement inefficace. Elle soutient également que personne ne s'est adressé à un quelconque hôpital pour tenter de retrouver votre frère en raison du fait qu'il y avait un seul hôpital dans la région de résidence de votre frère et que s'il y avait été admis, les membres de sa famille auraient été contactés par le personnel (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 17 et 18). Relevons aussi que lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré qu'un cadavre avait été retrouvé à Nassiriya, montrant à l'appui de ce qui précède une photographie se trouvant sur votre téléphone portable, et que, cette personne n'étant pas physiquement identifiable, un échantillon avait été prélevé pour effectuer des tests ADN et voir s'il s'agissait effectivement de votre frère. Vous signalez à l'époque que vos parents avaient été « prendre l'échantillon » et que vous attendiez toujours le résultat (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 19 et 20). Or, vous n'avez rien mentionné de tel lors de votre second entretien personnel au CGRA, malgré le fait que vous avez, comme mentionné supra, été interrogé sur l'ensemble des démarches faites le cas échéant en vue de retrouver votre frère (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 5 et 6) et il est inconcevable que vous n'ayez souvenir d'un élément aussi capital que celui-là. De plus, en tout état de cause, un tel événement est tout à fait incompatible avec les déclarations de votre épouse selon lesquelles la disparition de votre frère n'a pas été signalée aux autorités irakiennes. A cela s'ajoute encore, au surplus, le fait que vous n'apportez aucun début de preuve matérielle qui serait de nature à corroborer la disparition de votre frère. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas établi que votre frère [M.] a été enlevé en Irak par un/des tiers, pas plus donc qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef de ce fait.

Concernant le fait que votre frère [A.] s'est vu reconnaître en Belgique la qualité de réfugié en février 2007, le CGRA vous signale qu'il est tenu à un devoir de réserve qui ne lui permet pas de dévoiler tout ou partie des motifs ayant présidé à la prise de cette décision et dont vous n'auriez pas fait mention dans le cadre de votre propre procédure. Cela étant, il constate que de votre propre aveu, près de dix ans séparent votre propre départ de l'Irak de celui de votre frère et qu'aucun élément dans votre dossier et singulièrement dans vos déclarations successives, ne permet de considérer que vous auriez rencontré en Irak de problème sous quelque forme que ce soit avec des tiers en liens avec votre frère (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 13 et 14). Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Par ailleurs, vous déclarez donc également craindre, en cas de retour en Irak, d'être emprisonné pour avoir déserté l'armée dans le courant de l'année 2015 (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 21). D'emblée, insistons sur le fait que dès lors que la crédibilité de l'opération à laquelle vous auriez pris part se trouve mise en cause, la crédibilité de votre désertion dans les circonstances que vous relatez s'en trouve également affectée, les deux événements étant selon vous directement liés (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 10 et 14). Ainsi, vous soutenez que vous êtes toujours poursuivi par les autorités irakiennes pour désertion et de ce fait activement recherché, présentant à ce sujet deux copies de documents qui auraient été respectivement émis par le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur, accompagnés de leur traduction certifiée (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 9 et 10 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 23 et 26). À ce sujet, on s'étonnera d'emblée de votre méconnaissance de la peine prévue par la loi pour les faits que l'on vous reproche, en l'occurrence la désertion, puisqu'interrogé à ce sujet, vous faites vaguement état d'une possible peine de prison de deux ou trois ans. De même, constatons que vous n'avez aucune connaissance d'une éventuelle mesure d'amnistie à laquelle vous auriez pu souscrire le cas échéant (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 21). Or, ces éléments se comprennent d'autant moins que vous signalez avoir maintenu des contacts en Irak, y compris avec d'anciens collègues militaires et d'ailleurs, c'est l'un d'eux qui vous aurait remis les deux documents susmentionnés (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 3, 4 et 6). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'information quant à la peine que vous encourez en Irak et le suivi de votre affaire. Au sujet desdits documents, on s'étonnera tout d'abord de constater d'une part que vous n'en fournissez que des copies, au motif affirmez-vous que les autorités auraient gardé les originaux (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 3 et 4), d'autre part que vous ayez attendu le 3 janvier 2019 pour présenter ces copies au CGRA, tandis que celles-ci sont en tout état de cause datées de décembre 2015, élément à propos duquel on ne trouve aucun début d'explication. Quant aux circonstances de réception de ces documents, vous déclarez donc qu'un ami militaire du nom d'[A.H.] vous aurait remis ceux-ci environ quatre mois avant votre second entretien personnel au CGRA. Vous indiquez par la même occasion que vous étiez au courant qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous car la police s'était présentée à votre recherche à votre domicile en Irak (Ibid.). Or, de telles déclarations sont contredites par votre épouse, laquelle a au contraire déclaré que les autorités ne se sont jamais manifestées auprès d'elle ou auprès de votre famille à votre recherche (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 12 et 17). Quant au contenu de ces documents, force est de constater que ceux-ci semblent s'appuyer sur les articles « 3/27 », 27, 144, 145 et 146 du « code des sanctions militaires ». A aucun endroit de ces deux documents il n'est donc fait mention de l'article 35 du code pénal militaire irakien de 2007, actuellement en vigueur en Irak, et qui sanctionne notamment la désertion, ni des articles 36 et 46 du même code qui traitent également de la thématique de la désertion. Il n'est manifestement pas fait non plus mention dans ces deux documents des articles 20, 79, 93 et 105 du code de procédure pénale militaire irakien de 2007 qui fixent diverses dispositions concernant la désertion (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 ; pièce n° 4, p. 3 et 4). A cela s'ajoutent les informations objectives à disposition du CGRA selon lesquelles, du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). C'est la conjonction de ces différents éléments qui amène le CGRA à estimer que les documents en question ne suffisent pas à établir le fait que vous êtes actuellement recherché par les autorités irakiennes pour désertion ainsi que vous le soutenez et cet élément n'est donc, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, pas établi.

Cela étant, considérant le fait que votre appartenance à l'armée irakienne, corroborée notamment par certains des documents que vous avez déposés à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6 ; 8 à 15 ; 17 ; 20), n'est en tant que telle pas contestée, le CGRA ajoute que quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne le fait que vous avez effectivement déserté l'armée, ce qui ne modifierait en aucune manière les différents constats faits supra, en ce compris donc l'absence de crédibilité des poursuites dont vous feriez actuellement l'objet en Irak telles que vous les relatez, il observe que les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de

Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 3 et 4), il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007 dont il a déjà été question supra. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre crainte vis-à-vis des combats de Ramadi et Mossoul dont vous avez fait état lors de votre dernier entretien personnel en date (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 14), toujours dans l'hypothèse où le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne votre désertion, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte des combats ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire. Cela pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire. Comme vous saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de désertier. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

Le CGRA ajoute encore, en plus de tout ce qui précède, que sur base de vos déclarations et de celles de la principale intéressée, il ne trouve nulle trace dans le comportement qu'aurait adopté votre épouse après votre départ du pays d'élément qui traduirait une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. Ainsi, le fait que celle-ci ait attendu 2017 pour quitter l'Irak s'explique d'autant moins que les démarches faites pour tenter de retrouver votre frère disparu ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons exposées supra (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, nota. p. 17 à 19). Par ailleurs, pour les raisons également exposées supra, la crédibilité du fait que votre épouse aurait, après votre départ du pays, vécu dans la peur du fait de vos problèmes et de la disparition de votre frère, ce qui l'aurait amenée à ne pas scolariser vos enfants (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 10, 11 et 14), se trouve d'emblée et de manière décisive entachée. Les déclarations de votre épouse quant au fait

qu'après ses déménagements, en compagnie de vos parents, à Bassora puis Nassiriya, les autorités irakiennes ignoraient votre adresse, ce qui expliquait selon elle le fait qu'elles ne se soient pas manifestées auprès des membres de votre famille pour tenter de vous retrouver, affirmation que vous avez contredites par ailleurs comme développé supra, ne sont pas crédibles, eu égard au fait que manifestement, elle a notamment renouvelé ses documents d'identité et obtenu un passeport pour elle et vos enfants après votre départ du pays, ne faisant état d'aucune difficulté particulière en ce qui concerne l'obtention de ces documents (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 14 et 17 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 24 et 25). Manifestement, ces éléments ne peuvent que renforcer l'absence de bien-fondé de votre crainte.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. De plus, dès lors que les faits à la base de votre demande d'asile dont il a été question supra ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort également que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de

janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Thi Qar ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Thi Qar ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Thi Qar ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des

constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Signalons encore que les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les différents documents d'identité que vous avez présentés, à vous ainsi qu'aux autres membres de votre famille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 3, 18 et 21), sont principalement de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité, ainsi que celles des personnes concernées. Par ailleurs, plusieurs des autres documents présentés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6 ; 8 à 15 ; 17 ; 20) sont, comme déjà mentionné supra, de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre parcours au sein de l'armée irakienne, depuis votre formation à vos occupations successives. La carte de résidence (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7) atteste de l'adresse qui fut la vôtre en Irak. L'acte de mariage et sa traduction certifiée (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 26) attestent de votre mariage. Le document reprenant notamment un extrait d'un texte de loi irakien (dossier administratif, farde documents, pièce n° 16) traite, ainsi que vous le reconnaissez d'ailleurs (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 15), de la problématique de la désertion ou de l'abandon de poste en général et ne vous est manifestement pas destiné à vous en particulier. Les documents concernant le suivi médical dont a fait l'objet votre fils [M.] en Irak (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19), ne peuvent qu'établir ce suivi et le CGRA signale le cas échéant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, l'enveloppe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 22), atteste du fait qu'un courrier postal vous a été adressé depuis l'Irak. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas modifier la présente décision.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites en Belgique par votre épouse, Madame [A.A.I.], ainsi que vos parents, Madame [S.F.] et Monsieur [F.A.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

b - Concernant la requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiïte. Vous êtes née le 28 février 1984 au Koweït. Le 27 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que vos beaux-parents Madame [S.F.] et Monsieur [F.A.] (SP : [...]). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez être née au Koweït car votre mère, de nationalité irakienne comme votre père, accoucha dans ce pays alors qu'elle s'y trouvait de passage avec l'intéressé. C'est pourquoi en ce qui vous concerne, vous possédez uniquement la nationalité irakienne.

Cela étant, vous avez toujours vécu dans la ville de Nassiriya, dans la province de Thi Qar. En 2006, vous épousez [S.F.S.] (SP : [...]). De votre union naîtront quatre enfants. Votre mari est militaire et travaille dans la région d'Essaouira.

Un jour en 2015, une opération à laquelle il prend part tourne mal et des coups de feu sont tirés. Suite à cela, votre mari, ainsi que plusieurs militaires dont des membres de son unité, sont détenus par les autorités irakiennes. Vous savez que deux individus impliqués dans cette affaire ont fui à l'étranger et êtes en ce qui vous concerne convaincue du fait que votre mari n'a rien à se reprocher.

Après environ deux mois de détention, votre mari est libéré mais vous fait part de son mécontentement vis-à-vis de sa hiérarchie ainsi que plus largement, des autorités irakiennes en général. Il vous signale également qu'il a rencontré un problème à l'armée et ne peut plus rester en Irak. Dès lors, il quitte le pays dans le courant de l'année 2015 et se rend en Belgique où il introduit une demande de protection internationale le 4 août de la même année.

Quelque temps après le départ de votre mari, son frère [M.], qui résidait alors avec vous ainsi que ses parents à Nassiriya, disparaît et vous ignorez à ce jour ce qu'il advenu de lui, malgré les démarches faites par votre beau-père auprès de ses amis en vue de le retrouver.

Convaincue que les problèmes rencontrés par votre mari à l'armée et la disparition de votre beau-frère sont liés, vous vivez dans la peur et évitez d'envoyer vos enfants à l'école. Après avoir vécu à Nassiriya et Bassorah, vous quittez à votre tour l'Irak avec vos enfants et vos beaux-parents. Vous vous rendez en avion en Turquie, puis traversez la mer pour aller en Grèce via un passeur. Là, vous transitez pendant près d'un an dans un camp des Nations-Unies et êtes ensuite autorisés à vous rendre en Belgique, où vous arrivez au début de l'année 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 27 mars de cette même année.

Par ailleurs, vous signalez que votre frère a été tué dans le cadre de ses fonctions de militaire par des membres de l'organisation dite « Daech » alors qu'il effectuait le contrôle de véhicules à Mossoul. Vous ignorez d'identité exacte du/des meurtrier(s) de votre frère.

Vous indiquez enfin que votre beau-frère [A.F.Z.] (SP : [...]), a également quitté l'Irak et se trouve actuellement en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez en ce qui vous concerne votre passeport ainsi que ceux de vos quatre enfants (délivrés le 10/03/2016, le 13 et le 16/04/2017), une copie de la dernière carte d'identité dont vous avez disposé en Irak (délivrée le 12/04/2017). Vous présentez également des copies des documents d'identité (cartes d'identité et certificats de nationalité) de vos quatre enfants que votre mari avait déjà précédemment déposées lors de sa procédure d'asile.

Le 29 janvier 2019, vous faites parvenir par mail au CGRA une copie du certificat de décès de votre frère (daté de 2013).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur [S.F.S.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 29/01/2019, p. 14 et 15). Or, le CGRA a pris en ce qui concerne la demande de protection internationale

introduite en Belgique par ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivant sa décision comme suit :

« [...] selon vos dernières déclarations, vous déclarez craindre vos autorités nationales, qui vous poursuivraient pour désertion, ainsi que d'hypothétiques problèmes tribaux avec la personne retrouvée morte lors de l'opération à laquelle vous avez pris part à Essaouira. Vous craignez également plus généralement les combats contre les organisations terroristes et l'insécurité qui en découle (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, pp.16 à 20; notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 14 et 15).

Or, fondamentalement, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments dont il dispose, le CGRA estime ne pas pouvoir considérer comme crédibles vos déclarations au sujet de l'intervention à laquelle vous auriez participé en vue d'appréhender un individu dans la localité d'Essaouira et ses suites. Ainsi, on constate plusieurs divergences fondamentales entre vos déclarations successives à ce sujet. En effet, vous expliquiez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que cette opération visait à l'origine à appréhender quatre personnes recherchées pour terrorisme. Vous souteniez manifestement, à l'époque, avoir une connaissance assez précise de l'identité de la principale personne recherchée, qui sera d'ailleurs tuée lors de l'opération ; il s'agissait du dénommé [B.J.] ou [J.B.], membre de la tribu sunnite Arab Jbour. Vous expliquiez que l'intéressé avait neuf frères, tous recherchés pour des faits similaires, qu'ils sont liés à Daech ou Al-Qaïda et que deux d'entre eux ont fui vers Erbil. Il leur était notamment reproché l'explosion de trois maisons dans la région de Bata (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 17 et 20). Or, les propos que vous tenez au sujet de la/des personnes recherchée(s) lors de votre entretien personnel suivant se font nettement plus hésitants. Outre le fait que vous ne mentionnez plus qu'une seule personne qui était recherchée au cours de cette opération, du nom d'[I.M.] ou de [M.I.], vous déclarez ne rien savoir d'autre au sujet de cet individu, qu'il s'agisse de son identité ou plus généralement de son profil ou des faits qui lui étaient reprochés, hormis le fait qu'il était recherché pour terrorisme (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 15 et 16). Si le laps de temps qui vous sépare des événements allégués est à ce jour incontestablement important, le CGRA s'étonne, à tout le moins, de constater de telles divergences entre vos déclarations successives à propos d'un aspect majeur de votre récit.

Plus encore, sont constatées, entre vos déclarations successives, des divergences majeures au sujet des circonstances mêmes du décès allégué de l'individu en question. En effet, lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous avez déclaré ne pas avoir assisté à la mort du dénommé [I.M.]. Vous expliquez en substance que ce sont des agents des forces spéciales qui ont pénétré à l'intérieur de la maison où se trouvait la personne recherchée, que des coups de feu ont été tirés et que l'intéressé a été tué (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 10, 15, 16 et 17). Vous indiquez explicitement, et ce sans aucune ambiguïté possible, que vous n'avez pas assisté à la mort de l'individu en question, déclarant à ce sujet : « non il était à l'intérieur de la maison et les plantes étaient hautes et on ne pouvait pas voir à travers » (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 18). Vous aviez pourtant tenu des propos radicalement différents lors de votre entretien personnel précédent, puisque vous aviez alors soutenu qu'au moment de l'intervention des forces spéciales dans la maison en question, l'individu recherché avait tenté de s'enfuir et avait alors été abattu non loin de la maison en question mais à l'extérieur (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 17 et 18). De plus, vous déclariez explicitement avoir assisté à la scène, en des termes à nouveau tout à fait explicites, puisqu'à la question de savoir si vous aviez assisté à la fuite (et donc à la mort) de l'individu recherché, vous répondiez : « oui car c'est ouvert et ça donne sur le champ. Ça c'est une scène que j'ai vécue et je ne pourrai plus l'oublier même pendant 100 ans. » (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 22). À nouveau, de telles divergences quant à des éléments majeurs de votre récit ne sauraient raisonnablement s'expliquer par le temps écoulé depuis les faits.

Confronté aux divergences constatées quant au nombre de personnes recherchées lors de l'opération en question et aux circonstances de la mort de l'une d'elles lors de votre second entretien personnel, vous n'apportez d'ailleurs aucun élément d'explication et vous contentez de maintenir vos dernières déclarations (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 21).

On observe encore des divergences fondamentales quant à l'identité de la seconde personne qui aurait été possiblement tuée au cours de l'opération. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA que cette personne a été touchée par une balle perdue tirée au cours de l'opération susmentionnée, ignorant l'auteur des coups de feu mortels. Vous expliquiez, de manière manifestement catégorique, que cette personne était également membre de la tribu Arab Jbour et que suite à ces

événements, sa famille avait déposé plainte en justice (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 17, 18, 20 et 22). Vous faisiez de ce fait état d'une crainte spécifique dans votre chef vis-à-vis de la tribu Arab Jbour et relatiez d'ailleurs, certes très évasivement, des menaces de leur part postérieures à votre départ du pays. En l'occurrence, vous faisiez état de « menaces verbales » de la part de la « famille de la victime » visant « tout le monde », sans manifestement pouvoir dire quoi que ce soit de plus concret à ce propos (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 19, 25 et 26). Or, lors de votre entretien personnel suivant, vos déclarations sont à nouveau tout autres. En effet, outre le fait qu'à vous entendre, le fait que l'individu en question ait été mortellement touché par une balle perdue relève désormais de l'hypothèse et qu'il serait de ce fait même possible qu'il ne soit pas mort au cours de l'opération, vous affirmez à présent ne rien savoir de l'identité de l'individu en question, par exemple en ce qui concerne sa tribu d'appartenance (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 15 et 16). De facto, ce qui précède entame la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de la tribu de cette personne, que vous ne parvenez d'ailleurs, lors de votre second entretien personnel, à étayer d'aucun élément tangible (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 14 et 15), ainsi a fortiori que la crédibilité des menaces qui auraient visé votre famille après votre départ du pays.

À nouveau, force est de constater que confronté aux divergences constatées quant à l'identité des victimes présumées, vous n'apportez aucun élément d'explication plausible, vous contentant de déclarer que l'individu recherché, ou la victime présumée innocente, ou les deux, étaient liés à une importante tribu mais que vous ne vous en souvenez plus (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 22).

Quant aux suites de cet événement, vous déclarez donc qu'après un certain temps, vous ainsi que plusieurs membres de l'armée ayant pris part à l'opération susmentionnée auriez été placés en détention dans le cadre de l'enquête visant à faire la clarté sur cette affaire. Vous mentionnez donc qu'après deux mois de détention et après avoir plaidé votre innocence auprès du juge, vous auriez été libéré sous caution et seriez donc rentré brièvement chez vous avant de quitter le pays. Si vous soutenez ce qui précède de façon relativement constante entre vos deux entretiens personnels, vous déclariez par contre lors de votre premier entretien personnel que le lieutenant [A.] ainsi que les trois autres personnes qui se trouvaient dans le véhicule de marque Hummer au cours de l'opération précitée, s'étaient ligués contre vous en vue de vous faire accuser à tort d'être l'auteur des tirs ayant touché mortellement une tierce personne (sans d'ailleurs, à l'époque, préciser de qui il s'agissait - rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 19 et 22). En l'occurrence, lesdits individus se seraient adressés au juge et vous auraient formellement accusé de ce qui précède (Ibid.). Si une telle affirmation cadre assez peu avec le fait que, selon les déclarations que vous aviez tenues par ailleurs, une enquête balistique avait permis de faire toute la lumière sur cette affaire et sur la provenance des balles tirées au cours de l'opération (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 24), force est de constater que lors de votre entretien personnel suivant, vous ne mentionnez plus du tout ce qui précède en ces termes. Tout au plus évoquez-vous, mais dans un second temps seulement, le fait que lieutenant [A.] et ses hommes auraient « comploté » contre vous, mais vous reconnaissez toutefois ne plus vous souvenir de quoi que ce soit de concret à ce sujet (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 13). Indépendamment de l'ancienneté des faits, il n'est pas crédible que vous n'ayez plus aucun souvenir à ce propos. Confronté à vos précédentes déclarations quant aux démarches qu'auraient effectuées contre vous le lieutenant [A.] et ses complices, vous déclarez soudain qu'en effet, vous auriez « entendu dire », après avoir été libéré sous caution, que ceux-ci sont allés ou comptaient aller voir le juge pour porter plainte contre vous, ce qui vous a incité à partir (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 21 et 22). Or, vous n'aviez à aucun moment de votre second entretien personnel au CGRA fait état de ce qui précède, alors que vous aviez été réinterrogé sur l'ensemble de vos craintes en cas de retour en Irak (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 14). Dans ces conditions, vos déclarations ne suffisent pas à expliquer les divergences qui précèdent.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA conclut que vos déclarations au sujet de l'opération susmentionnée et ses suites ne peuvent être considérées comme crédibles. Cet élément est fondamental et remet largement en cause le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Irak. En effet, d'une part ce qui précède ne permet a fortiori pas de considérer comme établi que vous et les membres de votre famille ayez pu rencontrer de problème sous quelque forme que ce soit avec des tiers du fait de l'opération à laquelle vous dites avoir participé. D'autre part, il n'est pas non plus démontré de manquement de quelque nature que ce soit de la part de vos autorités nationales vis-à-vis de vous suite à l'opération alléguée et, partant, que celles-ci puissent représenter un acteur de persécution en ce qui vous concerne.

S'agissant de la disparition alléguée de votre frère [M.], on insistera au préalable sur le fait que dès lors que les circonstances de l'opération de sécurité susmentionnée et ses suites ne sont pas tenues pour crédibles pour les raisons développées supra, il n'est dès lors pas possible de faire le lien entre cet événement et la disparition alléguée de votre frère. Au demeurant, vous reconnaissez d'ailleurs que ce lien est tout à fait hypothétique et uniquement basé sur le fait que vous ne connaissiez à votre frère aucun ennemi particulier (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 5). étant, sur base de l'ensemble de vos déclarations à vous ainsi qu'à votre épouse, il ne subsiste aucun élément concret permettant d'étayer la thèse de l'enlèvement que vous soutenez. A ce stade de votre procédure, force est de constater que ni vous, ni votre épouse, n'avez pu indiquer quoi que ce soit de concret au sujet des circonstances de sa disparition. Ainsi, vous ignorez à ce propos pratiquement tout, vous contentant d'expliquer que l'intéressé a un jour de novembre ou de décembre 2015 quitté le domicile de vos parents où il résidait et n'y est plus jamais revenu (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 19 et 20 ; notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 5 et 6). Quant à votre épouse, qui vivait dans la même maison que l'intéressé au moment des faits, elle n'est guère plus loquace, expliquant que votre frère « est sorti de la maison et n'est plus jamais revenu » (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 17). S'agissant des démarches qui auraient été faites en vue de retrouver votre frère, élément essentiel et qui d'ailleurs, expliquerait selon vous pourquoi vos parents ainsi que votre femme auraient attendu 2017 pour quitter l'Irak, l'on constate que les propos que vous et votre épouse tenez sont très laconiques et contradictoires. Ainsi, vous expliquez que votre père a longuement cherché votre frère, interrogeant des amis et s'adressant aux hôpitaux. À la question de savoir si votre père a signalé la disparition de votre frère à la police, vous signalez que ce fut « sûrement » le cas, sans toutefois en être certain. Vous expliquez d'ailleurs qu'assez logiquement, il vous arrivait d'aborder le sujet de ces recherches et leur état d'avancement avec votre père (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 5), ce qui suppose que vous ayez une certaine connaissance de ce sujet au demeurant important. Or, votre épouse relate une situation sensiblement différente, puisqu'interrogée sur les démarches éventuellement faites par les membres de votre famille en vue de retrouver votre frère, elle indique que votre père se serait adressé à ses amis, sans succès, mais que mis à part cela, il ne savait pas quoi faire. Elle ne mentionne manifestement pas d'autre démarche de sa part ou de la part de quiconque d'autre au sein de la famille ou de proches, au motif que de telles démarches nécessitent des moyens financiers et humains dont ils ne disposaient pas. Surtout, elle indique que la police n'a pas été avertie de la disparition de votre frère, au motif que celle-ci est vue comme largement inefficace. Elle soutient également que personne ne s'est adressé à un quelconque hôpital pour tenter de retrouver votre frère en raison du fait qu'il y avait un seul hôpital dans la région de résidence de votre frère et que s'il y avait été admis, les membres de sa famille auraient été contactés par le personnel (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 17 et 18). Relevons aussi que lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré qu'un cadavre avait été retrouvé à Nassiriya, montrant à l'appui de ce qui précède une photographie se trouvant sur votre téléphone portable, et que, cette personne n'étant pas physiquement identifiable, un échantillon avait été prélevé pour effectuer des tests ADN et voir s'il s'agissait effectivement de votre frère. Vous signalez à l'époque que vos parents avaient été « prendre l'échantillon » et que vous attendiez toujours le résultat (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 19 et 20). Or, vous n'avez rien mentionné de tel lors de votre second entretien personnel au CGRA, malgré le fait que vous avez, comme mentionné supra, été interrogé sur l'ensemble des démarches faites le cas échéant en vue de retrouver votre frère (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 5 et 6) et il est inconcevable que vous n'ayez souvenir d'un élément aussi capital que celui-là. De plus, en tout état de cause, un tel événement est tout à fait incompatible avec les déclarations de votre épouse selon lesquelles la disparition de votre frère n'a pas été signalée aux autorités irakiennes. A s'ajoute encore, au surplus, le fait que vous n'apportez aucun début de preuve matérielle qui serait de nature à corroborer la disparition de votre frère. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il n'est pas établi que votre frère [M.] a été enlevé un Irak par un/des tiers, pas plus donc qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef de ce fait.

Concernant le fait que votre frère [A.] s'est vu reconnaître en Belgique la qualité de réfugié en février 2007, le CGRA vous signale qu'il est tenu à un devoir de réserve qui ne lui permet pas de dévoiler tout ou partie des motifs ayant présidé à la prise de cette décision et dont vous n'auriez pas fait mention dans le cadre de votre propre procédure. Cela étant, il constate que de votre propre aveu, près de dix ans séparent votre propre départ de l'Irak de celui de votre frère et qu'aucun élément dans votre dossier et singulièrement dans vos déclarations successives, ne permet de considérer que vous auriez rencontré en Irak de problème sous quelque forme que ce soit avec des tiers en liens avec votre frère (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 13 et 14). Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Par ailleurs, vous déclarez donc également craindre, en cas de retour en Irak, d'être emprisonné pour avoir déserté l'armée dans le courant de l'année 2015 (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 21). D'emblée, insistons sur le fait que dès lors que la crédibilité de l'opération à laquelle vous auriez pris part se trouve mise en cause, la crédibilité de votre désertion dans les circonstances que vous relatez s'en trouve également affectée, les deux événements étant selon vous directement liés (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 10 et 14). Ainsi, vous soutenez que vous êtes toujours poursuivi par les autorités irakiennes pour désertion et de ce fait activement recherché, présentant à ce sujet deux copies de documents qui auraient été respectivement émis par le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur, accompagnés de leur traduction certifiée (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 9 et 10 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 23 et 26). À ce sujet, on s'étonnera d'emblée de votre méconnaissance de la peine prévue par la loi pour les faits que l'on vous reproche, en l'occurrence la désertion, puisqu'interrogé à ce sujet, vous faites vaguement état d'une possible peine de prison de deux ou trois ans. De même, constatons que vous n'avez aucune connaissance d'une éventuelle mesure d'amnistie à laquelle vous auriez pu souscrire le cas échéant (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 21). Or, ces éléments se comprennent d'autant moins que vous signalez avoir maintenu des contacts en Irak, y compris avec d'anciens collègues militaires et d'ailleurs, c'est l'un d'eux qui vous aurait remis les deux documents susmentionnés (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 3, 4 et 6). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'information quant à la peine que vous encourez en Irak et le suivi de votre affaire. Au sujet desdits documents, on s'étonnera tout d'abord de constater d'une part que vous n'en fournissez que des copies, au motif affirmez-vous que les autorités auraient gardé les originaux (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 3 et 4), d'autre part que vous ayez attendu le 3 janvier 2019 pour présenter ces copies au CGRA, tandis que celles-ci sont en tout état de cause datées de décembre 2015, élément à propos duquel on ne trouve aucun début d'explication. Quant aux circonstances de réception de ces documents, vous déclarez donc qu'un ami militaire du nom d'[A.H.] vous aurait remis ceux-ci environ quatre mois avant votre second entretien personnel au CGRA. Vous indiquez par la même occasion que vous étiez au courant qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous car la police s'était présentée à votre recherche à votre domicile en Irak (Ibid.). Or, de telles déclarations sont contredites par votre épouse, laquelle a au contraire déclaré que les autorités ne se sont jamais manifestées auprès d'elle ou auprès de votre famille à votre recherche (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 12 et 17). Quant au contenu de ces documents, force est de constater que ceux-ci semblent s'appuyer sur les articles « 3/27 », 27, 144, 145 et 146 du « code des sanctions militaires ». A aucun endroit de ces deux documents il n'est donc fait mention de l'article 35 du code pénal militaire irakien de 2007, actuellement en vigueur en Irak, et qui sanctionne notamment la désertion, ni des articles 36 et 46 du même code qui traitent également de la thématique de la désertion. Il n'est manifestement pas fait non plus mention dans ces deux documents des articles 20, 79, 93 et 105 du code de procédure pénale militaire irakien de 2007 qui fixent diverses dispositions concernant la désertion (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 ; pièce n° 4, p. 3 et 4). A s'ajoutent les informations objectives à disposition du CGRA selon lesquelles, du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). C'est la conjonction de ces différents éléments qui amène le CGRA à estimer que les documents en question ne suffisent pas à établir le fait que vous êtes actuellement recherché par les autorités irakiennes pour désertion ainsi que vous le soutenez et cet élément n'est donc, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, pas établi.

Cela étant, considérant le fait que votre appartenance à l'armée irakienne, corroborée notamment par certains des documents que vous avez déposés à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6 ; 8 à 15 ; 17 ; 20), n'est en tant que telle pas contestée, le CGRA ajoute que quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne le fait que vous avez effectivement déserté l'armée, ce qui ne modifierait en aucune manière les différents constats faits supra, en ce compris donc l'absence de crédibilité des poursuites dont vous feriez actuellement l'objet en Irak telles que vous les relatez, il observe que les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de

Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 3 et 4), il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007 dont il a déjà été question supra. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant votre crainte vis-à-vis des combats de Ramadi et Mossoul dont vous avez fait état lors de votre dernier entretien personnel en date (notes d'entretien personnel CGRA du 03/01/2019, p. 14), toujours dans l'hypothèse où le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne votre désertion, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte des combats ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire. pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire. Comme vous saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de désertir. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

Le CGRA ajoute encore, en plus de tout ce qui précède, que sur base de vos déclarations et de celles de la principale intéressée, il ne trouve nulle trace dans le comportement qu'aurait adopté votre épouse après votre départ du pays d'élément qui traduirait une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. Ainsi, le fait que celle-ci ait attendu 2017 pour quitter l'Irak s'explique d'autant moins que les démarches faites pour tenter de retrouver votre frère disparu ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons exposées supra (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, nota. p. 17 à 19). Par ailleurs, pour les raisons également exposées supra, la crédibilité du fait que votre épouse aurait, après votre départ du pays, vécu dans la peur du fait de vos problèmes et de la disparition de votre frère, ce qui l'aurait amenée à ne pas scolariser vos enfants (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 10, 11 et 14), se trouve d'emblée et de manière décisive entachée. Les déclarations de votre épouse quant au fait

qu'après ses déménagements, en compagnie de vos parents, à Bassora puis Nassiriya, les autorités irakiennes ignoraient votre adresse, ce qui expliquait selon elle le fait qu'elles ne se soient pas manifestées auprès des membres de votre famille pour tenter de vous retrouver, affirmation que vous avez contredites par ailleurs comme développé supra, ne sont pas crédibles, eu égard au fait que manifestement, elle a notamment renouvelé ses documents d'identité et obtenu un passeport pour elle et vos enfants après votre départ du pays, ne faisant état d'aucune difficulté particulière en ce qui concerne l'obtention de ces documents (notes d'entretien personnel CGRA d'[A.A.I.] du 29/01/2019, p. 14 et 17 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 24 et 25). Manifestement, ces éléments ne peuvent que renforcer l'absence de bien-fondé de votre crainte.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. De plus, dès lors que les faits à la base de votre demande d'asile dont il a été question supra ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort également que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de

janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Thi Qar ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Thi Qar ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Thi Qar ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des

constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Signalons encore que les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les différents documents d'identité que vous avez présentés, à vous ainsi qu'aux autres membres de votre famille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2, 3, 18 et 21), sont principalement de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité, ainsi que celles des personnes concernées. Par ailleurs, plusieurs des autres documents présentés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6 ; 8 à 15 ; 17 ; 20) sont, comme déjà mentionné supra, de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre parcours au sein de l'armée irakienne, depuis votre formation à vos occupations successives. La carte de résidence (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7) atteste de l'adresse qui fut la vôtre en Irak. L'acte de mariage et sa traduction certifiée (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 26) attestent de votre mariage. Le document reprenant notamment un extrait d'un texte de loi irakien (dossier administratif, farde documents, pièce n° 16) traite, ainsi que vous le reconnaissez d'ailleurs (rapport d'audition CGRA du 17/06/2016, p. 15), de la problématique de la désertion ou de l'abandon de poste en général et ne vous est manifestement pas destiné à vous en particulier. Les documents concernant le suivi médical dont a fait l'objet votre fils [M.] en Irak (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19), ne peuvent qu'établir ce suivi et le CGRA signale le cas échéant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, l'enveloppe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 22), atteste du fait qu'un courrier postal vous a été adressé depuis l'Irak. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas modifier la présente décision.»

Par ailleurs, sur base de vos déclarations à ce sujet et du document que vous présentez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 27 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 29/01/2019, p. 14 et 15), le CGRA considère comme plausible le décès de votre frère dans les circonstances que vous relatez, à savoir qu'il aurait été tué par des membres de Daech dans le cadre de ses fonctions de militaire alors qu'il effectuait un contrôle routier à Mossoul. Toutefois, cet événement s'est produit en 2013 à Mossoul, alors que vous avez vécu en Irak, à Nassiriya et Bassorah, jusqu'en 2017, et ne faites état d'aucune crainte particulière en ce qui vous concerne qui en découlerait, le CGRA n'apercevant pas davantage d'indication en ce sens. Ainsi, interrogée sur le fait de savoir si vous ou les membres de votre famille avez eu des problèmes sous quelque forme que ce soit avec les individus responsables de la mort de votre frère, vous répondez : « non. Ils l'ont tué à Mossoul et nous on habite à Nassiriya, il travaillait à Mossoul. » (notes de l'entretien personnel CGRA du 29/01/2019, p. 19). Partant, le CGRA estime que le décès de votre frère, dans les circonstances que vous relatez, n'est pas constitutif en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak.

Les documents que vous présentez à titre personnel à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question par ailleurs, à savoir votre passeport ainsi que ceux de vos enfants et une copie de votre dernière carte d'identité irakienne en date (dossier administratif, farde documents, pièces n° 24 et 25), établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à vos enfants, ce qui, en tant que tel, n'est pas contesté mais n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [S.F.S.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites en Belgique par vos beaux-parents, Madame [S.F.] et Monsieur [F.A.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « UNHCR Position on Returns to Irak » ;
2. « South Iraq Security report Feb. 2 2019, www.iraqafteroccupation.com » ;
3. « Article publié sur www.diyaruna.com » ;
4. « Article publié sur www.reuters.com » ;
5. « Article publié sur www.independent.co.uk » ;
6. « Iraq IDP Crisis publié par OCHA Iraq » ;
7. « Copie du certificat de décès » ;
8. « Copie du constat d'un corps par la police » ;
9. « Témoignage de l'oncle du requérant » ;
10. « Wikipédia « Bataille de Tikrit » ;

11. « *The problem with Iraq's offensive against the Islamic State* » ;
12. « *Why Tikrit remains a ghost town two months after its liberation from militant fighters* » .

3.2 Par le biais de sa note d'observation du 2 avril 2019, la partie défenderesse a déposé plusieurs pièces inventoriées comme suit : « Traduction de l'arabe vers le français des pièces 9, 10 et 11 annexées à la requête ».

3.3 Le 30 avril 2019, les requérants ont également déposé une note complémentaire à laquelle plusieurs documents sont annexés, à savoir :

1. « *Copie de l'attestation de décès de [M.F.Z.], le frère du requérant (traduction jurée)* » ;
2. « *Copie de l'avis de disparition de [M.] (traduction jurée)* » ;
3. « *Copie du constat d'assassinat de [M.] (traduction jurée)* ».

3.4 Enfin, dans une note complémentaire du 5 décembre 2019, la partie défenderesse renvoie à une recherche traitant de la situation sécuritaire en Irak qui est désignée de la manière suivante : « **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> » (ainsi souligné en termes de note complémentaire du 5 décembre 2019).

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen tiré de « **l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, les requérants demandent au Conseil, « A titre principal, réformer les décisions entreprises et reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire, annuler les décisions entreprises » (requête, p. 21).

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de ses autorités nationales, lesquelles le poursuivraient pour désertion. Le requérant invoque par ailleurs des problèmes tribaux susceptibles de se déclarer avec le clan de la personne retrouvée morte lors de l'opération à laquelle il a pris part à Essaouira. Il invoque enfin et plus généralement les combats contre les organisations terroristes et l'insécurité qui en découle.

La requérante invoque en substance les mêmes craintes que celles de son époux. Elle invoque également le meurtre de son frère militaire par Daech dans le cadre de ses fonctions.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ces derniers à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, concernant la copie de la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité, la copie de la carte d'identité de la requérante, la copie du certificat de nationalité de la requérante, l'acte de mariage des requérants, la copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité du fils M. des requérants, la copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité du fils K. des requérants, la copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité du fils A. des requérants, la copie de la carte d'identité de la fille C. des requérants, la copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité du père du requérant, la copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité de la mère du requérant, la copie de la carte d'identité et du certificat de nationalité du frère M. du requérant, la carte de résidence du requérant, les documents concernant le suivi médical dont le fils M. des requérants a fait l'objet en Irak, l'enveloppe, le passeport de la requérante ou encore le passeport des quatre enfants des requérants, le Conseil relève qu'ils sont tous de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les faits invoqués à l'appui de la demande des requérants dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas. Le Conseil relève au contraire, et à la suite de la partie défenderesse, que l'obtention, sans rencontrer la moindre difficulté, de passeports et de cartes d'identité par la requérante postérieurement aux faits invoqués par son époux vient relativiser la réalité de ceux-ci, ou à tout le moins vient relativiser la réalité des poursuites judiciaires et des recherches diligentées à l'encontre de ce dernier. Si ce dernier point n'est effectivement pas suffisant, pris isolément, pour fonder les décisions de refus (requête, p. 13), le Conseil estime qu'il contribue néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants.

La même conclusion s'impose au sujet des nombreuses pièces relatives aux activités militaires du requérant (les photographies du requérant le présentant notamment dans le cadre de ses fonctions à l'armée, les deux ordres administratifs de nomination émis par l'armée irakienne sur lesquels figure notamment le nom du requérant, les deux attestations de formation concernant le requérant et se rapportant à ses activités au sein de l'armée, les deux fiches de paie, les deux badges militaires du requérant, ou encore le descriptif d'arme au nom du requérant). En effet, ces documents sont certes de nature à établir un élément déterminant du profil du requérant, mais aucun d'entre eux n'établit formellement les poursuites pour désertion dont ce dernier ferait l'objet, la réalité des fausses accusations portées à son encontre, le conflit tribal qui se serait déclaré avec le clan de la personne retrouvée morte lors de l'opération à laquelle il a pris part à Essaouira, ou plus généralement le fait qu'il pourrait prétendre à une protection internationale en raison des combats contre les organisations terroristes et l'insécurité qui en découle.

Afin d'apporter la preuve des poursuites intentées à son encontre, le requérant a versé au dossier deux mandats d'arrêt. Toutefois, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'outre le très haut niveau de corruption qui règne en Irak et qui permet de se procurer tout type de documents, les mentions légales qui sont contenues dans ces mandats d'arrêt entrent en contradiction avec les

informations générales disponibles relatives aux bases légales réprimant la désertion dans le Code pénal militaire irakien. Par ailleurs, les déclarations des requérants sont contradictoires sur la question de savoir si les autorités se sont présentées au domicile du requérant. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune force probante ne peut être attribuée à ces documents. Ce dernier constat n'est pas susceptible d'être renversé par le seul fait que lesdits documents comportent un emblème, un sceau et des signatures (requête, p. 15). De même, le fait que le requérant ne soit que « très peu au fait des procédures légale » (requête, p. 15) laisse en tout état de cause entier le constat que les mandats dont il se prévaut comportent de grossières erreurs juridiques, ce qui ne peut que relativiser leur force probante. Enfin, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête (requête, p. 15), il ne revenait pas à la partie défenderesse de comparer ces mandats à « d'autres documents similaires dans d'autres dossiers irakiens auxquelles [elle] a accès » pour juger de leur force probante. Le Conseil estime en effet que la motivation de la partie défenderesse, de même que l'instruction qui l'accompagne, est suffisante pour remettre en cause la valeur probante des mandats d'arrêt dont il est question. Le cas échéant, il revenait aux requérants de produire des informations ou de fournir une argumentation susceptible de contredire la motivation des décisions querellées sur ce point, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du certificat de décès du frère de la requérante, si la réalité du meurtre de cet individu ne semble aucunement remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime cependant, sur ce point également, pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision de refus de la requérante selon laquelle cet événement se serait déroulé à Mossoul en 2013 alors que cette dernière a résidé sur le territoire irakien jusqu'en 2017 sans faire subséquemment état de quelconques difficultés dans son propre chef ou dans celui des membres de sa famille. Il en résulte que, pour autant que la mort du frère de la requérante dans les circonstances alléguées puisse être tenue pour établie, en tout état de cause, cette dernière n'apporte aucun élément susceptible de caractériser en ce qui la concerne l'existence d'une crainte ou d'un risque qui y serait lié.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que les documents relatifs à la disparition et à la mort du frère du requérant ne permettent pas de caractériser dans le chef de ce dernier et/ou de la requérante l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. En effet, quand bien même la mort du frère du requérant serait-elle tenue pour établie, rien ne permet d'établir un lien avec les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande. Il y a ainsi lieu de relever que cet événement est survenu en novembre 2015, soit de nombreux mois après le départ d'Irak du requérant. En outre, force est de constater que l'intervention de l'oncle de ce dernier dans les recherches n'a jamais été mentionnée lors des phases antérieures de la procédure. La requérante déclare au contraire, lors de son entretien personnel de 2019, qu'aucune démarche n'aurait été entreprise auprès des autorités (entretien de la requérante du 29 janvier 2019, p. 18). Il en résulte que la déclaration de disparition datée du 14 novembre 2015 de l'oncle du requérant est très largement sujette à caution. Quant au certificat de décès et au constat de police, lesquels ont été établis près de quatre années après le départ définitif du requérant d'Irak, aucune mention dans leur contenu ne permet d'établir un lien avec les faits invoqués par ce dernier ou son épouse. Les explications fournies en termes de requête au sujet de l'absence de mention, par le requérant, de l'intervention de son oncle dès 2015 dans les recherches de son frère disparu (requête, p. 13) ne permettent aucunement de justifier le caractère à tout le moins très évolutif de ses déclarations sur cet élément pourtant fondamental de son récit sur lequel il pouvait être attendu de sa part plus de rigueur et de précision dès lors qu'il demeurerait en contact avec ses proches (et notamment la requérante) à cette époque et jusqu'à aujourd'hui. De même, force est de constater le caractère une nouvelle fois hypothétique du lien établi entre ces événements en termes de requête (requête, p. 12).

Enfin, aucune des multiples informations générales versées aux différents stades de la procédure ne cite ni n'évoque la situation particulière du requérant ou de son épouse, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes invoquées.

Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit.

5.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que les requérants demeurent en défaut, même au stade actuel de l'examen de leur demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, les requérants se limitent en substance à réitérer et/ou à paraphraser leurs déclarations initiales, notamment lors de leurs entretiens personnels du 17 juin 2016, du 3 janvier 2019 et du 29 janvier 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé en termes de requête que « S'il est vrai que le requérant n'a pas cité le nom de famille de cette personne recherchée lors de sa première audition («et cette personne terroriste, rien que son prénom, [B.J.] ou [J.B.] », Notes d'audition CGRA 17.06.2016, p. 20) il l'a fourni ('[M.]') lors de la seconde » (requête, p. 10), que « concernant certains détails à propos de cette personne (le fait qu'elle faisait partie de la tribu Arab al Jbour, que la personne a 9 frères qui sont tous des terroristes et dont deux se sont enfuis à Erbil), la remarque du CGRA manque de sérieux [dans la mesure où] Le requérant a uniquement fourni des déclarations moins détaillées durant la seconde interview. Il n'avait pas conscience de l'importance qu'attache le CGRA à la répétition des détails qui ont déjà été relatés plus d'une fois » (requête, p. 10), que « Le requérant tient à éclaircir qu'il n'a pas vu de ses propres yeux lorsque le terroriste, [I.M.], a été touché par balle la première fois car cela s'est passé à l'intérieur de la maison. Par contre, après que les militaires lui aient tiré dessus, il s'est enfui et s'est écroulé, mort, à l'extérieur de la maison dans les champs environnant » (requête, p. 10), que s'agissant de la « Mise en cause de la responsabilité du requérant [...] Il y a lieu de distinguer deux épisodes distincts. Dans un premier temps, il fut établi que des tirs avaient été tirés du Hammer et le requérant a expliqué que l'ordre de tirer avait été donné par le lieutenant [A.]. Il a alors été libéré sous caution. Ensuite, après que les membres de la force d'intervention aient appris que [A.A.H.] et [A.A.] s'étaient réfugiés en Allemagne, plusieurs d'entre eux, des proches du lieutenant [A.], ont retournés leur veste et ont témoigné contre le requérant » (requête, p. 11), qu'au sujet du « lien entre les problèmes qu'il a connu au pays et la disparition de son frère [...] Les poursuites judiciaires dont le requérant a fait l'objet en Irak à la suite de l'opération et le désir de vengeance de la tribu dont la victime collatérale faisait partie représentent la seule explication plausible [...] » (requête, p. 12), qu'en outre « Le simple fait que le requérant et sa famille ne puissent présenter des preuves concrètes d'un lien causal entre les deux événements, comme le CGRA semble attendre d'eux, n'est pas suffisant pour rejeter cette explication » (requête, p. 12), que de même la contradiction qui apparaît entre les déclarations des requérants s'explique par le fait que « le requérant, dans une optique de protection, n'a pas informé de manière détaillée son épouse des problèmes qu'il a connus à la suite de l'opération » (requête, p. 13), que « le CGRA tente de minimaliser déraisonnablement la situation dans laquelle se trouvait la requérante et ses enfants après le départ de son époux [dans la mesure où] Elle vivait dans la peur constante et a changé plusieurs fois de résidence » (requête, p. 13), que « La peur s'est intensifiée après la disparition de [M.] et la requérante n'a plus osé sortir » (requête, p. 13), qu' « Un tel comportement ne traduit certainement pas l'absence de risques » (requête, p. 13), que « le renouvellement des cartes d'identité et l'obtention des passeport, ceci ne peut certainement suffire pour considérer que les craintes des requérants ne sont pas fondées » (requête, p. 13), que s'agissant spécifiquement des sanctions infligées aux déserteurs « l'article 35 du code pénal militaire irakien prévoit plusieurs peines pour les différents types de désertions, on ne peut légitimement reprocher au requérant — qui n'est pas un érudit en la matière — de ne pas pouvoir les connaître et estimer quelle peine s'appliquera à sa propre situation » (requête, p. 14), que le « simple fait que les peines prévues par la loi ne soient pas mises en pratique à l'heure actuelle n'est pas un élément suffisant pour décrédibiliser sa crainte car, le requérant demeure susceptible de faire l'objet de poursuites et d'être sanctionné en vertu de la loi » (requête, p. 14), que « Le requérant a été injustement impliqué dans l'affaire du décès de la victime collatérale de l'opération et, jusqu'à présent, il n'est pas informé des suites. A sa connaissance, il n'a pas fait l'objet d'un jugement d'acquiescement ou une quelconque décision judiciaire mettant fin aux poursuites. Il a été libéré sous caution mais en quittant le pays il s'est nécessairement mis en porte-à-faux par rapport aux conditions énoncées à sa libération » (requête, p. 15), que par ailleurs « Le requérant fait valoir plusieurs motifs d'objections de conscience. Il ne souhaite pas combattre pas dans les régions instables de Ramadi et Mossoul. Il considère qu'il s'agit d'une guerre civile et ne veut pas prendre part aux combats. On peut valablement considérer, qu'en vertu de la jurisprudence CJUE Shepherd qu'il peut prétendre au statut de réfugié. Ainsi, il a été mobilisé pour servir dans le conflit irakien. Pour des convictions qui lui sont intimement personnelles, il ne souhaite pas combattre. De plus, il ressort des informations publiquement disponibles, qu'il est très probable que des crimes graves ont été commis et qu'au vu de ces récentes informations, il serait conduit à commettre de tels crimes dans le futur. Eu égard à ces informations publiquement disponibles, on peut constater un faisceau d'indices indiquant que des crimes graves peuvent être perpétrés » (requête, p. 15), que « L'on ne peut [...] légitimement considérer qu'il est disproportionné que le requérant subisse une peine de prison de 5 ans parce qu'il n'a pas accepté de prendre part à ces combats et à ces abus manifestement condamnés par la communauté internationale » (requête, p. 18 ; voir également à cet égard requête, pp. 6-10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation des requérants.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'ils ont tenus lors de leurs entretiens personnels du 17 juin 2016, du 3 janvier 2019 et du 29 janvier 2019, les requérants ne rencontrent en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, des décisions attaquées.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'explication selon laquelle le requérant se serait uniquement limité à fournir plus de précision lors de son second entretien au sujet de la personne recherchée lors de l'opération à laquelle il aurait pris part, outre qu'elle manque de cohérence, ne trouve de plus aucun écho dans les pièces du dossier. En effet, il apparaît en premier lieu invraisemblable que le requérant ait déclaré ne pas se souvenir du nom de famille de cet individu lors de son premier entretien du 17 juin 2016 (entretien du requérant du 17 juin 2016, p. 20), soit quelques mois seulement après le déroulement des faits, mais se souvienne de cette information plusieurs années après lors de son second entretien du 3 janvier 2019 (entretien du requérant du 3 janvier 2019, p. 15). En tout état de cause, il ressort de ces mêmes entretiens que les noms fournis par le requérant ne correspondent en rien dès lors qu'il a dans un premier temps mentionné « [B.J.B.] ou [J.B.J.] » (entretien du requérant du 17 juin 2016, p. 20) puis dans un second temps « [I.], soit [I.M.] soit le contraire [M.I.] » (entretien du requérant du 3 janvier 2019, p. 15). Si effectivement les prénoms B. et I. que le requérant a successivement mentionnés ne diffèrent que d'une lettre, les variations dans ses déclarations sur un point élémentaire sont telles qu'il ne saurait y être accordé un quelconque crédit.

A l'inverse, s'agissant des informations dont le requérant fait part au sujet de cette même personne recherchée lors de l'opération, il est en substance affirmé en termes de requête qu'il aurait uniquement été « moins [détaillé] durant la seconde interview » (requête, p. 10). Toutefois, la différence de niveau de précision est en l'occurrence tellement importante que cette argumentation ne saurait être accueillie positivement. Pour cette même raison, il ne saurait être retenu que le requérant n'aurait pas saisi ou eu conscience « de l'importance qu'attache le CGRA à la répétition des détails qui ont déjà été relatés » (requête, p. 10).

De même, s'agissant du déroulement de l'opération, et plus spécifiquement de la question de savoir si le requérant a assisté à la mort de la personne recherchée et si cette dernière était à l'intérieur du bâtiment ou non, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont, de manière très explicite, contradictoires dès lors qu'il a dans un premier temps répondu avoir vu la scène puisque le terroriste était à l'extérieur (entretien du requérant du 17 juin 2016, p. 22) avant de soutenir le contraire (entretien du requérant du 3 janvier 2019, p. 18). La seule reformulation des déclarations contradictoires du requérant dans le but de les rendre cohérentes est insuffisante pour remettre en cause la motivation de la partie défenderesse. Au surplus, il est pertinemment mis en exergue en termes de note d'observation du 2 avril 2019 que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le requérant a fourni une troisième version contradictoire du déroulement de l'opération à Essauira et des circonstances de la mort de la personne recherchée (note d'observation du 2 avril 2019, p. 4 ; voir également à cet égard dossier administratif, pièce 27, point 5).

Concernant les fausses accusations proférées contre le requérant, le Conseil estime que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, laquelle consiste en substance à distinguer deux phases bien différentes (requête, p. 11), ne répond en rien au motif correspondant des décisions attaquées qui tire argument du caractère à l'évidence évolutif et spéculatif des déclarations du requérant, ce qui se vérifie effectivement à la lecture de ses déclarations lors de son second entretien personnel (entretien du requérant du 3 janvier 2019, pp. 21-22).

S'agissant de la crainte exprimée par le requérant en tant que déserteur, le Conseil relève en premier lieu que ce qualificatif ne peut lui être appliqué qu'hypothétiquement dès lors qu'il n'est versé au dossier aucun élément probant et déterminant permettant de tenir pour établi que ses autorités nationales le considéreraient comme tel et le poursuivraient pour cette raison. En effet, comme exposé *supra*, les mandats d'arrêt versés au dossier, qui sont les seules pièces susceptibles d'établir ce point, manquent totalement de force probante. Le Conseil estime que ce manque d'élément probant est, en l'espèce, particulièrement pertinent pour remettre en cause la crainte invoquée par le requérant du fait de son supposé statut de déserteur dès lors qu'il déclare avoir conservé des contacts avec d'anciens collègues au sein de l'armée irakienne, biais par lequel il lui aurait été loisible de se procurer des preuves des poursuites dont il dit faire l'objet, ce qu'il reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort de ses propres déclarations un certain

manque de clarté dans la mesure il a notamment affirmé lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers qu'il avait « remis [s]a carte militaire au lieutenant et [qu'il avait] démissionné avant de quitter définitivement l'Iraq » (dossier administratif, pièce 27, point 5). En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant ne démontre aucunement qu'il aurait quitté ses fonctions au sein de l'armée irakienne pour des raisons de conscience. En effet, il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, que ce dernier n'exprime ni ne démontre de manière précise et explicite l'existence dans son chef d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable, pas plus que le fait que sa désertion supposée traduirait un refus d'obéir à des ordres pouvant constituer des crimes de guerre entraînant la mort de civils. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement souligner que, dans la mesure où les événements qui auraient poussé le requérant à quitter son pays ne sont pas crédibles, il en est de même des circonstances dans lesquelles il a quitté l'armée – de sorte qu'il ne peut aucunement être tenu pour établi qu'il se serait « nécessairement mis en porte-à-faux par rapport aux conditions énoncées à sa libération » (requête, p. 15) –, qu'il ignore les peines prévues pour les faits qui lui sont reprochés de même qu'il ignore tout d'une possible amnistie dont il pourrait bénéficier – le seul fait qu'il « n[est] pas un érudit en la matière » (requête, p. 14) étant insuffisant pour justifier pareille ignorance qui le concerne portant au premier chef –, que la désertion n'est qu'exceptionnellement poursuivie en Irak – le seul fait que le « requérant demeure susceptible de faire l'objet de poursuites et d'être sanctionné en vertu de la loi » (requête, p. 14) étant insuffisant dès lors que cette argumentation demeure totalement spéculative –, qu'il s'est enrôlé volontairement dans l'armée ce qui dénote à l'évidence avec la réalité de l'objection de conscience alléguée – les jurisprudences de la CJUE auxquelles il est renvoyé en termes de requête, outre que leur analyse suppose des conclusions beaucoup plus nuancées que celles avancées par le requérant (voir notamment requête, pp. 7-10 ; et l'arrêt CJUE Shepherd dans l'affaire C-472/13 du 26 février 2015, § 44), étant en toute hypothèse insuffisantes pour remettre en cause ce motif factuel non contesté qui alimente le faisceau d'éléments convergents –, et qu'au regard des informations générales versées au dossier les peines infligées aux déserteurs ne sont pas disproportionnées – la seule affirmation contraire en termes de requête (requête, p. 18) étant insuffisante pour renverser ce constat étayé de la partie défenderesse -.

Quant à la reconnaissance du statut de réfugié au frère A. du requérant en 2007, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le fait que presque une décennie sépare le départ d'Irak de ce frère et celui du requérant, de même que le fait que ce dernier n'avance aucune preuve et aucun argument permettant de considérer qu'il aurait rencontré des difficultés subséquentes à cette reconnaissance, permet de parvenir à la conclusion que cet élément n'est pas susceptible de justifier qu'il lui soit accordé une protection internationale. Au demeurant, force est de constater le total mutisme de la requête introductive d'instance à cet égard.

De même, il n'est apporté aucun élément permettant de considérer que le meurtre du frère de la requérante en 2013 serait susceptible de justifier que soit accordé à cette dernière ou au requérant une protection internationale. Le Conseil renvoie à cet égard à ses conclusions *supra* au sujet du certificat de décès du frère de la requérante. A l'instar de ce qui précède, force est par ailleurs de constater l'absence de toute argumentation précise et déterminante à cet égard en termes de requête.

Quant aux demandes de protection internationale des parents du requérant, il ressort du dossier soumis au Conseil que celles-ci se sont également soldées par des refus et qu'il n'est apporté dans la requête introductive d'instance aucun élément permettant de considérer que la situation des intéressés serait susceptible d'avoir une quelconque influence sur les constats qui précèdent.

5.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas

contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par les requérants d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les requérants n'établissent aucunement qu'ils ont déjà été persécutés par le passé ou qu'ils ont déjà subis des atteintes graves.

5.6 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants ne sollicitent pas, en termes de dispositif, que leur soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le moyen unique vise une « violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ce qui inclut donc, certes implicitement mais de manière certaine, une allégation de violation de l'article 48/4 de la même loi. De même, dans les développements de la requête introductive d'instance, il est développé une argumentation sous l'angle de l' « Octroi de la protection subsidiaire » (requête, pp. 18 à 21).

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leur demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants se limitent à souligner qu'« A la lecture des décisions querellées la situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak semble stable et complètement sécurisée, ce qui est pourtant loin d'être le cas » (requête, p. 19). Afin d'étayer leur thèse, les requérants citent et renvoient à plusieurs sources (requête, pp. 19-20) pour en conclure que « Le tableau dépeint par la partie adverse dans les décisions querellées ne correspond donc pas à la réalité » (requête, p. 20) et qu'« En outre, il faut souligner que la situation dans le Nord et le centre de l'Irak est tellement catastrophique que le nombre de déplacés internes dans le Sud grandit de jours en jours, ce qui mène à une situation sur le point d'imploser [et que] Les conséquences d'un tel déplacement de population sur la situation dans le Sud de l'Irak, et plus particulièrement dans la province d'où sont originaires les requérants, n'a pas du tout été analysé par la partie défenderesse, et ce contrairement à ce que l'obligation de minutie qui lui incombe » (requête, p. 20).

Sur ce point, le Conseil estime que les informations dont se prévalent les requérants pour contester la motivation des décisions attaquées quant à la situation sécuritaire dans leur province d'origine – à savoir Thi Qar –, n'apportent pas le moindre élément afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties aux différents stades de la procédure (voir notamment *supra*, points 3.1 et 3.4), le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

6.5.1 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci,

un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5.3 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations lui soumises et en particulier au vu du contenu du « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019 », que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Thi Qar n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.5.4 La question qui se pose dès lors est donc de savoir si les requérants sont « apte[s] à démontrer qu'il [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Thi Qar, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent pas dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Thi Qar, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

6.5.5 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'en cas de retour dans leur région d'origine ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. RAELET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. RAELET

F. VAN ROOTEN